

**CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS DE TECHNICIEN
PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^e CLASSE**

SESSION 2026

ÉPREUVE D'ÉTUDE DE CAS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Étude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : MÉTIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice électronique programmable ou non-programmable sans dispositif de communication à distance est autorisée
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 31 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...
- ♦ Pour les dessins, schémas et cartes, l'utilisation d'autres couleurs que le bleu ou le noir est autorisée.

Vous êtes technicien principal territorial de 2^e classe, rattaché au service culture et technique de la communauté de communes de Technico, située dans une zone rurale, regroupant 28 communes pour un total de 22 000 habitants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son nouveau projet culturel de territoire 2025-2030, l'intercommunalité souhaite investir dans un dispositif scénique mobile, permettant à la fois :

- d'accueillir des résidences artistiques (en particulier dans le champ chorégraphique),
- de faciliter la production et la diffusion de spectacles dans des espaces non dédiés, intérieurs comme extérieurs,
- de répondre à des objectifs d'équité territoriale et de sobriété logistique.

Ce projet implique :

- l'installation temporaire et mobile d'un plancher de danse adapté aux exigences professionnelles,
- un système de gradinage mobile et modulable permettant un accueil du public de 100 à 180 places.

Le directeur général adjoint vous demande de répondre aux questions suivantes :

Question 1 (4 points)

Le choix du plancher de danse constitue une étape essentielle dans la conception du dispositif scénique mobile. Il doit répondre aux exigences techniques de la pratique chorégraphique professionnelle, tout en étant compatible avec des installations et démontages réguliers dans des lieux non dédiés, parfois en extérieur. Le directeur général adjoint vous demande d'étudier les différentes solutions envisageables et de proposer la plus adaptée à ce projet.

- a) Sous la forme d'un tableau comparatif, vous analyserez les différentes solutions de planchers démontables envisageables. (2 points)
- b) Vous indiquerez la solution la plus adaptée à la mise en œuvre d'un plancher démontable de 48m² minimum. Vous justifierez votre choix. (2 points)

Question 2 (3 points)

Le système de gradinage prévoit que l'assise du dernier rang soit à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,70 m par rapport au sol.

Quelles sont les contraintes techniques et réglementaires à prendre en compte ?

Question 3 (5 points)

La collectivité souhaite que le dispositif de gradinage et de plancher de danse soit aussi utilisable en plein air (ex. place de village, parc) pour certaines manifestations.

- a) Dans quelles conditions l'installation devient-elle un ERP de type PA même sans structure couverte ? Quelles démarches réglementaires doivent être prévues dans ce cas ? (3 points)
- b) Quelles sont les obligations à prévoir en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans le cadre d'un ERP temporaire de plein air ? (2 points)

Question 4 (5 points)

Vous rédigerez une note sur la mise en œuvre logistique, humaine et technique de l'ensemble du dispositif mobile dans le cadre d'une exploitation de deux jours sur une place de village, du départ du lieu de stockage à son retour.

Question 5 (3 points)

La collectivité souhaite inscrire ce projet dans une démarche d'écoresponsabilité, conformément aux objectifs de son projet culturel de territoire.

Quelles sont les principales mesures à envisager pour limiter l'impact environnemental de la mise en œuvre et de l'exploitation de ce dispositif scénique mobile ? Vous indiquerez également deux indicateurs permettant d'assurer le suivi de cette démarche.

Liste des documents :

- Document 1 :** « CND - Aménagement d'un studio de danse » (extrait) - *centre national de la danse* - avril 2016 - 1 page
- Document 2 :** « Principales considérations lors du choix d'un sol pour la danse » (extrait) - *Harlequin* - consulté le 2 octobre 2025 - 4 pages
- Document 3 :** « Tapis et planchers de danse et de scène » (extrait) - *Harlequin* - consulté le 2 octobre 2025 - 2 pages
- Document 4 :** « Fiche Technique. Aéris » (extrait) - *spectat.com* - consulté le 2 octobre 2025 - 1 page
- Document 5 :** « Pistes de danse mobiles » (extrait) - *mott-podiums.com* - octobre 2018 - 1 page
- Document 6 :** « Notice "Petits Gradins" - Améliorer les conditions de rencontre entre artistes et habitants » (extrait) - *Le Fourneau* - septembre 2019 - 2 pages
- Document 7 :** « Guide Pratique - Matériels et Ensembles Démontables » (extraits) - *Synpase - Ministère de la Culture* - mars 2020 - 7 pages

- Document 8 :** « Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » (extraits) - *Légifrance* - 10 février 2022 - 1 page
- Document 9 :** « ATD Actualité n°270 - l'Organisation d'un évènement culturel sur le domaine public » (extrait) - *ADT 31* - mai 2017 - 4 pages
- Document 10 :** « Norme NF EN 13200-6 et Arrêté du 25 juillet 2022 » (extraits) - *AFNOR & Légifrance* - 1 page
- Document 11 :** « Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables » (extraits) - *JORF* - 5 août 2022 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

Dans le cadre de sa politique environnementale, la cellule pédagogique nationale privilégie des impressions en noir et blanc. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement

(…)

CND – Aménagement d'un studio de danse**Le sol**

Obligations : les caractéristiques du sol des locaux d'enseignement de la danse revêtent une importance capitale sur laquelle il convient d'être particulièrement vigilant pour préserver la santé des élèves.

Les normes définies sont de nature à éviter toute atteinte aux articulations et au squelette – tels les tassements qu'entraîneraient des sauts sur un sol trop dur – et doivent permettre de favoriser les évolutions sur une surface lisse sans être glissante.

Le type de sol utilisé doit être choisi en fonction de la destination du studio. En effet, les planchers en bois seront appréciés dans le cadre de pratiques bien ciblées, comme la danse classique ou contemporaine. À l'inverse, la pose de tapis s'avère plus adaptée aux pratiques pluridisciplinaires.

Les planchers

Obligations (article R. 462-1 du code de l'éducation) :

L'aire d'évolution des danseurs (plancher éventuellement recouvert d'un tapis de danse) doit être recouverte d'un matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène, la rendant peu glissante. Elle ne doit pas reposer directement sur un matériau dur tel que le béton ou le carrelage. Le bois employé pour le parquet doit être de nature et de structure à éviter la formation d'échardes ou les ruptures.

Recommandations :

Il n'existe à ce jour aucun texte normalisant la construction d'un plancher de danse. Néanmoins la norme DIN 18032 partie II, relative aux caractéristiques des sols sportifs, fait actuellement office de référence pour les fabricants.

Structure

Recommandations :

La qualité d'un plancher de danse tient à son homogénéité, qui est elle-même le résultat d'un compromis entre la dynamique, la souplesse et l'amortissement en tout point de l'aire d'évolution. On privilégiera ainsi la pose d'un plancher qui absorbe les chocs et restitue l'énergie de façon optimale.

La circulaire du 27 avril 1992 conseille le recours à la pose d'un parquet sur double lambourde qui, en conformité avec les prescriptions du document technique unifié (DTU) n° 51-1 disponible au Centre scientifique du bâtiment, permettrait d'assurer le maximum de garanties. Il faut noter toutefois l'apparition chez certains fabricants de planchers posés en quinconce sur plots élastomères, qui semblent diminuer les éventuels points de rigidité présents sur les sols en double lambourde.

Avis de professionnels :

– Éviter les extrêmes : alors qu'un plancher trop dur risque de provoquer des accidents au plan articulaire en raison du déficit d'absorption, un plancher trop souple pourra être la cause de risques de déstabilisation lors de la réception des sauts.

Matière

Dans les constructions sophistiquées de plancher, le choix de l'essence du bois n'a que peu d'influence sur les performances de souplesse. Pour répondre aux exigences du Code de l'éducation, on peut éventuellement opter pour l'érable du Canada, dont les fibres et pores très serrés assurent une garantie contre les échardes et minimisent l'encrassement.

Les résineux, quant à eux, offrent une moins bonne stabilité dimensionnelle (remontées de résine). Facilement renouvelables, ils sont toutefois adaptés aux pratiques avec chaussures ou avec un tapis.

Avis de professionnels pour l'entretien :

Pour l'entretien du parquet, il convient de poncer la saleté accumulée avec un papier de verre grain moyen (pas trop fin) et de passer la serpillière légèrement humide, avec dans l'eau quelques gouttes d'eau de Javel.

De fait, la vitrification des planchers est à proscrire, ainsi que l'application d'huile.

Les tapis

Obligations :

La pose d'un tapis de danse ne doit pas être réalisée sur un sol dur.

Recommandations :

Un tapis spécifique à la danse posé sur un sol souple est utile si le studio accueille différentes disciplines chorégraphiques (classes de classique, contemporain, jazz...).

La conformité du tapis aux prescriptions de la norme de l'Association française de normalisation (AFNOR) « NF P 90-203 », relative au revêtement des sols sportifs intérieurs (définissant un niveau de qualité globale selon des critères « accélérométriques » comme la restitution d'énergie, la souplesse, l'amortissement, la planéité, la glissance...) est recommandée.

Avis de professionnels :

– Dans les espaces très ensoleillés, il convient d'éviter les tapis de sol noirs qui absorbent la chaleur. Les tapis gris sont un bon compromis (lumineux mais pas trop, propices aux jeux d'éclairages) ;

– Au moment de la pose des tapis, il est préférable de respecter l'équivalent d'un joint de dilatation.

Principales considérations lors du choix d'un sol pour la danse

1
Section

Bien qu'il puisse être tentant d'opter pour un sol en bois pour des raisons esthétiques, ou pour un vinyle de qualité commerciale pour des raisons de coût, ces options ne sont pas toujours les plus pratiques ni les plus sûres.

Cela peut sembler évident, mais pour choisir le sol adapté aux besoins des utilisateurs finaux, il faut commencer par poser les bonnes questions.

Plancher de danse Harlequin Liberty avec revêtement en vinyle Harlequin Studio au Conservatoire de Paris.

Exigences de base d'une piste de danse

- Ni trop dure, avec juste ce qu'il faut de souplesse pour éviter les microtraumatismes répétés, ni trop molle, ce qui peut être fatigant et causer une fatigue musculaire.
 - Réactivité : elle doit restituer l'énergie pour soulever les pieds lors des mouvements, mais sans être trop élastique comme un trampoline.
 - Elle ne doit pas être trop bruyante à l'usage. L'acoustique de la pièce peut également avoir un impact à cet égard, bien que les danses percussives telles que les claquettes, la danse irlandaise et le flamenco utilisent les chaussures et le sol pour produire certains sons qui rythment la danse.
 - Il doit y avoir un niveau approprié de « traction » ou de « résistance au glissement ». Un niveau trop élevé peut bloquer les mouvements et provoquer une torsion du pied. Un niveau trop faible peut rendre le sol dangereusement glissant.
 - Absorber l'énergie des chutes. L'utilisation d'une surface épaisse seule ne fournit pas une protection suffisante contre les blessures graves et la rend donc inadaptée à la plupart des types de danse.
 - Il doit être « élastique sur toute la surface » plutôt que « élastique en un point » (voir page 5 pour plus de détails).
- **Type de danse/d'utilisation ?** Le type de sol à spécifier dépendra du type de danse ou d'utilisation. La plupart des studios professionnels couvrent différents types de danse et il convient de rappeler que différents genres peuvent nécessiter des espaces plus ou moins grands.
 - **Un plancher flottant est-il nécessaire ?** Un plancher flottant n'est pas toujours indispensable, et des contraintes budgétaires peuvent empêcher son installation. Tous les styles de danse ne nécessitent pas un plancher flottant, mais la sensibilisation accrue aux législations en matière de santé et de sécurité tend à favoriser son utilisation.
 - **L'espace est-il suffisamment grand pour la danse et les plafonds sont-ils suffisamment hauts ?** D'un point de vue physique, il est important de disposer d'une hauteur suffisante pour que le danseur ne se sente jamais gêné dans ses mouvements, en particulier lorsqu'il saute. Pour qu'un danseur puisse se tenir sur les épaules d'un autre et lever les bras en l'air, une hauteur de plafond d'au moins 3,5 mètres est idéale.
 - **Le sol doit-il être amovible ou permanent ?** Le choix d'un sol amovible ou permanent dépend à nouveau des besoins et du budget du client, ainsi que du fait que le studio soit détenu ou loué. Un sol installé de manière permanente coûtera plus cher, mais durera plus longtemps, ce qui en fait un bon investissement à long terme.
- **Nouvelle construction ou bâtiment existant ?** Les critères de conception habituels s'appliquent, tels que :
 - Barrières contre l'humidité
 - Résistance et construction du sol
 - Épaisseur et poids du plancher de danse
 - Hauteur du plafond
 - Portes battantes ou rampes nécessaires
 - Le système de chauffage est-il installé sous le sol ?
 - Y a-t-il un vide suffisant pour permettre une transition de niveau entre le plancher flottant et les zones adjacentes ?
 - **Profondeur du sol.** Une profondeur d'au moins 100 mm doit être prévue pour le sol. Cela peut constituer une contrainte majeure lors de la pose d'un plancher flottant dans un espace qui n'est pas conçu à cet effet. La plupart peuvent accueillir un maximum de 50 mm. Une membrane étanche à l'humidité doit être utilisée pour empêcher la remontée d'humidité du sol, qui peut entraîner une instabilité dimensionnelle et la formation de cloques de vapeur à la surface de la scène.
 - **Qu'est-ce que le sous-plancher ?** Le sous-plancher est-il solide ou suspendu ? Est-il en béton ou en bois ? Est-il plat ou nécessite-t-il une chape ? Tous les aspects de la préparation du sous-plancher et de la pose du revêtement de sol doivent être réalisés conformément à la norme appropriée. Tous les planchers en bois doivent être solides, plats, lisses, secs et propres.
 - **Type de surface de performance requis.** La surface de performance sera normalement en vinyle ou en bois dur, selon l'utilisation et les chaussures. La friction de la surface doit présenter un bon équilibre entre glissance et adhérence, car un excès de l'une ou de l'autre peut provoquer une fatigue musculaire précoce entraînant des blessures et une usure prématurée du cartilage.

Sols de danse V sols sportifs

Lorsqu'il s'agit de choisir un revêtement de sol pour un studio de danse ou une scène, on accorde de plus en plus d'importance au choix de sols de danse qui répondent à la fois aux aspirations en matière de performance et aux exigences en matière de santé et de sécurité afin de minimiser les risques de chute ou de blessure.

Il est courant que les personnes pratiquant la danse, les sports en salle et les activités physiques récréatives aient besoin d'un plancher flottant, mais il est essentiel de comprendre les différences fondamentales entre les planchers amortissants pour la danse et ceux destinés au sport.



Une idée fausse courante...

On suppose généralement qu'un sol sportif bien conçu répondra aux besoins des danseurs, mais il existe deux différences : la construction du sous-plancher suspendu et la surface de performance. Beaucoup pensent que les danseurs ont les mêmes exigences que les athlètes en matière de critères de sol. Les sols suspendus destinés au sport sont testés pour garantir un rebond adéquat du ballon, et les athlètes ont besoin d'un haut niveau de retour d'énergie, c'est-à-dire de rebond. De toute évidence, les danseurs ne s'intéressent guère au rebond de la balle et se concentrent plutôt sur une combinaison d'absorption des chocs et de retour d'énergie. (Voir page 6 pour plus d'informations sur les tests).

L'intérêt d'un danseur pour la qualité et la cohérence du plancher flottant et de la surface de danse est lié à la performance artistique ainsi qu'à des raisons de santé. Chaque pas de danse ou saut sur une surface rigide use la résistance du corps et entraîne un risque de blessure et la perspective de dommages à long terme.

Les planchers de danse amortissants présentent

des avantages uniques Il est important de comprendre quand un plancher amortissant est nécessaire et quels avantages il offre aux utilisateurs. Un plancher amortissant n'est pas essentiellement conçu pour offrir aux artistes une élévation ou un rebond, mais plutôt pour offrir

amortissement et réduction des chocs lors des réceptions après des sauts ou des mouvements similaires. Les problèmes au niveau des membres inférieurs, tels que les tendinites, les « périostites tibiales », les douleurs au genou et les entorses de la cheville, peuvent tous être attribués à des sols souples mal spécifiés et nécessiter plusieurs semaines de physiothérapie et de convalescence pour être corrigés. De telles blessures peuvent également avoir une incidence significative sur la longévité de la carrière d'un artiste et la qualité de ses performances.

Les sols conçus pour des applications industrielles, commerciales ou sportives générales n'offrent pas les avantages que les danseurs apprécient lorsqu'ils parlent de la « sensation » du sol. Seuls les sols développés pour la danse offrent ces avantages.

La confiance est inspirée par une surface de danse qui offre le bon degré de « traction » ou d'« adhérence » qui protège contre le risque de glisser ou de tomber. Le degré de ressort fourni par le sous-plancher suspendu sous la danse La surface est également importante. Les recherches médicales sur les blessures liées à la danse confirment les avantages d'un plancher flottant bien conçu contribue à réduire le type de blessures associées à la danse sur des sols durs et rigides. Le degré de rebond est également essentiel,

suffisamment pour absorber l'impact des danseurs qui atterrissent après un saut, mais pas trop, afin qu'il ne rebondisse pas comme un trampoline, et localisé, afin que l'atterrissage n'affecte pas les autres danseurs à proximité.



Construction du plancher de danse

Types de planchers flottants

Bien que la première installation de plancher flottant remonte à environ 1872, l'histoire des planchers flottants ne commence réellement que dans les années 1920, lorsque les salles de danse américaines ont commencé à installer des planchers en bois soutenus par des ressorts métalliques fabriqués spécialement à cet effet.

Les pièces métalliques étant susceptibles de se gripper et d'être difficiles à entretenir, les planchers suspendus actuels sont généralement construits selon l'une des trois méthodes suivantes :

- Sous-structure traditionnelle en nattes.
- Entièrement flottante, sans fixation aux murs ou au sous-plancher.
- Panneaux de plancher flottant emboîtables (version modulaire portable disponible pour les tournées).

Qu'est-ce qu'un plancher amortissant et semi-amortissant ?

Un plancher flottant est un plancher qui offre un certain degré de rebond et qui fléchit sous l'impact, donnant une sensation plus douce. Les artistes ont besoin d'un plancher qui absorbe les chocs répétés sur leurs articulations et réduit les blessures causées par les chutes. Les planchers flottants modernes sont soutenus par un revêtement en mousse ou des coussinets en caoutchouc, tandis que les planchers traditionnels offrent leur élasticité grâce à des lattes de bois tissées flexibles.

Les planchers semi-élastiques sont conçus pour amortir le rebond. Les revêtements de sol en vinyle très épais sont souvent qualifiés de semi-élastiques.

ÉLASTICITÉ DE SURFACE/POINTUE

Un sol à élasticité de surface fléchit sur une plus grande surface pour éviter « l'effet trampoline », tandis qu'un sol à élasticité ponctuelle ne présente une déformation ou un « rebond » qu'au point de contact.

Les planchers en bois traditionnels présentent des irrégularités en termes d'élasticité ponctuelle et de surface, qui sont inévitables en raison de leur construction.

Une surface de performance est élastique ponctuellement, tandis que l'élasticité de surface, telle que celle offerte par un plancher flottant, est généralement préférée. Aucun plancher de danse, quelle que soit son épaisseur ou son amortissement, ne peut répondre pleinement à la description d'un « plancher de danse ».

Normes et essais

Il n'existe actuellement aucune norme spécifique aux sols de danse. L'absence de normes spécifiques aux sols de danse s'explique en partie par l'ampleur considérable des activités sportives en comparaison. Les sols Harlequin sont entièrement testés conformément à la norme DIN 18032-2. La norme DIN est satisfaisante sur les sols suspendus, mais en termes de résistance au glissement, elle est trop restrictive.



NORME DIN 18032-2

La norme DIN 18032-2 est la norme allemande relative aux exigences en matière de sols pour les salles de sport.

Résumé : les tests d'absorption des chocs, de déformation verticale, de déviation de surface et de comportement sous charge roulante, décrits dans la norme DIN 18032-2, ont été effectués sur les planchers amortissants Harlequin par le Centre for Sports Technology Ltd à Londres. Les méthodes utilisées sont décrites ci-dessous :

Réduction de la force (absorption des chocs)

Le test « Force Reduction » mesure le degré auquel le sol réduit la force d'impact qui se produit lorsqu'un athlète ou un danseur atterrit dessus. Ce test a été conçu pour simuler les forces observées lorsqu'un coureur frappe le sol avec son talon. Le test est effectué sur un sol en béton ainsi que sur le sol testé, et le résultat indiqué correspond à la différence entre la force mesurée sur le sol testé est inférieure à la force mesurée sur le béton.

Déformation verticale

Dans le test de « déflexion verticale », la déflexion du sol sous l'effet d'une charge d'impact est mesurée directement. Le principe de ce test est similaire à celui du test de réduction de la force.

Déformation de surface

La déformation de surface est mesurée à l'aide d'une modification de l'appareil de déformation verticale. L'objectif de ce test est de s'assurer qu'un athlète ou un danseur se tenant debout sur le sol ne sera pas excessivement perturbé par les mouvements d'une autre personne à proximité.

Résistance à une charge roulante

Le test de « résistance à la charge roulante » est effectué sur deux zones structurellement critiques du sol. Une roue en acier dont la largeur, le diamètre et les rayons d'angle sont définis est chargée à 1 500 N et roulée à plusieurs reprises sur la surface de chaque zone. Après 300 passages, le sol est examiné pour détecter d'éventuels dommages.



Les photos montrent les essais DIN 18032-2 en cours sur le sol WoodSpring à tissage panier de Harlequin avec surface Harlequin Cascade et des danseurs du Royal Ballet de Londres approuvant le sol d'essai.

Résultats des essais selon la norme DIN 18032-2 sur les planchers de danse Harlequin

Exigence	Réduction de la force / absorption	Déformation verticale	Déformation de surface	Charge roulante
	Min. 53 %	Min. 2,3 mm	Max. 15 %	Min. 1500 N
Harlequin Activity	59,6	3,8 mm	7,2	>1500 N
Harlequin Liberty	67	4,1 mm	12,8	>1500 N
Harlequin WoodSpring	64	3,3 mm	14,9	>1500 N



Harlequin Liberty™

Plancher démontable sur plots pour pose libre ou permanente

Le plancher **Harlequin Liberty** peut se poser de façon portable ou permanente. Ce plancher est la solution idéale pour la prévention des lésions chez les danseurs et leur procure un sentiment d'extrême sécurité.

Composé de panneaux en multipli bouleau, Harlequin Liberty est un plancher de danse extrêmement polyvalent. Chaque panneau est équipé de plots élastomères à double densité qui garantissent une absorption des chocs uniforme et constante ainsi qu'une égalité de performance sur toute la surface du sol.

Finition : Les panneaux Harlequin Liberty sont idéalement recouverts d'un tapis de danse Harlequin. Les bordures et les rampes sont disponibles sur demande. Pour faciliter le stockage et le transport, nous vous recommandons l'utilisation de chariots prévus à cet effet. Veuillez consulter la page 5 pour plus de détails.

Installation : Le support sur lequel sera posé le plancher doit être plan, plein, sain et sec. Les panneaux sont posés en quinconce de façon à ce que les joints ne coïncident pas. Ils sont assemblés au moyen de rainures et de languettes et ensuite fixés entre eux grâce à un système de crochet.

Grâce aux joints pivots et aux plots élastomères, les danseurs ne ressentent nullement le passage d'un panneau à l'autre.

Harlequin Liberty permet aux danseurs d'avoir le même confort en salle de répétition que sur la scène.

Le plancher de danse Harlequin Liberty répond aux dernières recommandations du Centre national de la danse en matière d'aménagement d'un studio de danse (avril 2016).

Caractéristiques

Type de pose	Permanent et portable
Dimensions des panneaux	1m x 1m & 2m x 1m
Épaisseur du plancher (hors tapis de danse)	37mm
Poids du plancher (hors tapis de danse)	12,5kg/m ²
Conforme à la norme d'essai	BS EN 14904:2006
Absorption moyenne des chocs	67% (le minimum selon la norme est 53%)
Déformation verticale	4,1mm
Déformation de la surface	12,8%
Réaction sous poids roulant	>1500 N
Conforme à la norme d'essai	BS EN 1991-1-1:2002
Charge ponctuelle	>360 kg
Charge répartie	>1000 kg
Conforme à la norme	DIN 18032-2
Certification feu	Bfl-s1 (hors tapis)
Niveau sonore généré par l'impact dans la pièce (Lw)	104,20 dB
Résistance thermique – valeur R	1,52 m ² K/W
Isolation thermique – valeur U	0,658 W/m ² K
Catégorie d'utilisation	A4
Emissions de COV	<0,10mg/m3
Garantie	10 ans en cas d'installation par Harlequin, sinon 5 ans
Installation	Peut être installé par Harlequin ou par le client lui-même
Chauffage au sol	Compatible

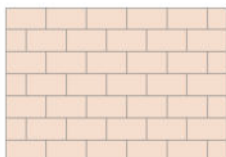


NB : Les dessins ne sont pas à l'échelle



Mode de construction

- Composé de panneaux en multipli bouleau.
- Chaque panneau est équipé de plots élastomères à « double densité », qui garantissent une absorption uniforme et constante des chocs. Cette « double densité », testée selon le « Shore Durometer Test », permet d'obtenir une compression progressive des plots. Avec un ou plusieurs danseurs sur le même panneau, l'amorti et la restitution de l'énergie sont toujours parfaitement identiques.
- Les panneaux sont posés en quinconce pour éviter les joints croisés et sont assemblés par des rainures et languettes, constituant les joints des panneaux.
- Les languettes s'arrêtent à 20 mm des coins, ce qui assure une plus grande résistance aux charges lourdes.
- Les bords des panneaux sont soutenus par les plots en élastomère.



Configuration des panneaux en quinconce



Harlequin Liberty HD™

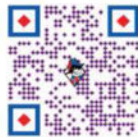
Plancher démontable sur plots résistant à l'humidité et aux charges lourdes

Le plancher de danse **Harlequin Liberty HD** est une amélioration de notre célèbre plancher Harlequin Liberty, dans le sens où il est nettement plus résistant à des conditions d'utilisation plus exigeantes. Les deux faces des panneaux **Harlequin Liberty HD** sont recouvertes d'une résine polymère (coloris noir). La face supérieure possède de surcroît un grain qui lui confère une très bonne accroche et bénéficie d'une haute résistance à l'usure et aux intempéries, tout en étant antidérapant.

Finition : Les panneaux Harlequin Liberty HD sont idéalement recouverts d'un tapis de danse Harlequin. Les bordures et les rampes sont disponibles sur demande. Pour faciliter le stockage et le transport, nous vous recommandons l'utilisation de chariots prévus à cet effet. Veuillez consulter la page 5 pour plus de détails.

Installation : Il peut être installé de façon permanente ou être utilisé comme plancher portable. Le support sur lequel sera posé le plancher doit être plan, plein, sain et sec. Les panneaux sont posés en quinconce de façon à ce que les joints ne coïncident pas. Ils sont assemblés entre eux au moyen de rainures et de languettes et ensuite fixés les uns aux autres grâce à un système de crochet, pour une sécurité optimale.

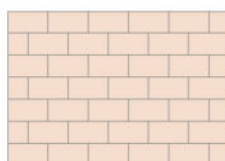
Le plancher de danse Harlequin Liberty HD répond aux dernières recommandations du Centre national de la danse en matière d'aménagement d'un studio de danse (avril 2016).



Mode de construction

- Composé de panneaux en multiplis bouleau.
- Chaque panneau est équipé de plots élastomères à « double densité », qui garantissent une absorption uniforme et constante des chocs. Cette « double densité », testée selon le « Shore Durometer Test », permet d'obtenir une compression progressive des plots. Avec un ou plusieurs danseurs sur le même panneau, l'amorti et la restitution de l'énergie sont toujours parfaitement identiques.

- Les panneaux sont posés en quinconce pour éviter les joints croisés et sont assemblés par des rainures et languettes, constituant les joints des panneaux.
- Les languettes s'arrêtent à 20 mm des coins, ce qui assure une plus grande résistance aux charges lourdes.
- Les bords des panneaux sont soutenus par les plots en élastomère.



Configuration des panneaux en quinconce



Rive de compensation

Bordure

Caractéristiques

Type de pose	Permanent et portable
Dimensions des panneaux	1m x 1m & 2m x 1m
Épaisseur du plancher (hors tapis de danse)	37mm
Poids du plancher (hors tapis de danse)	12,5kg/m ²
Conforme à la norme d'essai	BS EN 14904:2006
Absorption moyenne des chocs	67% (le minimum selon la norme est 53%)
Déformation verticale	4,1mm
Déformation de la surface	12,8%
Réaction sous poids roulant	>1500 N
Conforme à la norme d'essai	BS EN 1991-1-1:2002
Charge ponctuelle	>360 kg
Charge répartie	>1000 kg
Conforme à la norme	DIN 18032-2
Certification feu	Bfl-s1 (hors tapis)
Niveau sonore généré par l'impact dans la pièce (Lw)	104,20 dB
Résistance thermique – valeur R	1,52 m ² K/W
Isolation thermique – valeur U	0,658 W/m ² K
Catégorie d'utilisation	A4
Emissions de COV	<0,10mg/m ³
Garantie	10 ans en cas d'installation par Harlequin, sinon 5 ans
Installation	Peut être installé par Harlequin ou par le client lui-même
Chauffage au sol	Compatible
Résistance à l'humidité et au poinçonnement	Très bonne

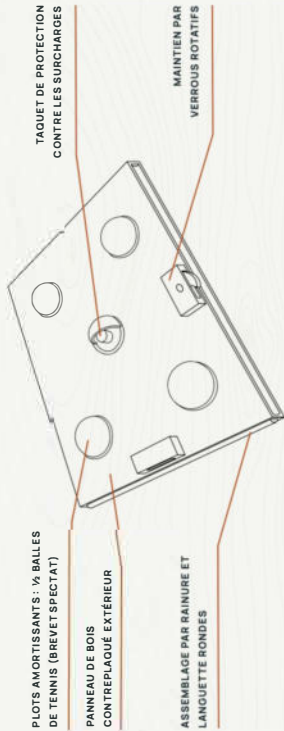
SPECTAT

AÉRIS

PLANCHER DE DANSE DÉMONTABLE AMORTI SUR 1/2 BALLE DE TENNIS POUR USAGE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR

Aéris fait partie de la gamme de planchers Spectat sur plots amortissants en 1/2 balle de tennis. Cette technologie brevetée confère aux planchers de danse Spectat une souplesse et un amortissement inégalés.

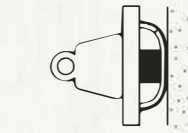
Aéris est un plancher démontable compatible avec les événements extérieurs, conçu pour être monté et démonté très rapidement par des équipes réduites. Il peut être peint ou complété par un tapis de danse.



1/2 BALLE DE TENNIS : LE DOSAGE PARFAIT ENTRE RESSORT ET AMORTI

Comme toute bonne suspension, un plancher de danse doit répondre à des caractéristiques de **souplesse**, et d'**amortissement**. La souplesse va réduire le choc et favoriser les impulsions.

L'amortissement va limiter la restitution d'énergie (effet trampoline) et filtrer les vibrations, toutes deux traumatisantes. Ces deux paramètres doivent être dosés soigneusement pour offrir à la fois une bonne dynamique et une protection parfaite du corps des danseurs.



LE TAQUET VIENT EN BUTÉE, LIMITANT LA DÉFORMATION DU PLANCHER

UN PLANCHER QUI S'AUTO-PROTÈGE CONTRE LES FORTES CHARGES

Les taquets positionnés à l'intérieur de chaque plot amortissant permettent au plancher Salsit de recevoir de fortes charges sans affecter sa souplesse.

→ Idéal pour les scènes et auditoriums recevant des décors roulants, des engins, des gradins télescopiques, etc.

MONTAGE



TEMPS DE POSE

180 m² par heure à 3 personnes



MULTI SUPPORTS

Compatible avec tous les types de terrains plats (± 5 mm sous une règle de 2 m)



FINITIONS PÉRIPHÉRIQUES

Pentes et frontons

FACILITÉ DE MONTAGE

Le plancher Aéris a été conçu pour être **très facilement assemblé** : chaque panneau pèse moins de 30 kg, et s'apparie avec les suivants grâce à des rainures et languettes rondes facilitant l'approche. Les panneaux et leurs accessoires sont ensuite bridés entre eux au moyen de verrous rotatifs serrés à l'aide d'une clé ergonomique fournie avec le plancher.

DES PLANCHERS À TOUTE ÉPREUVE

Une attention particulière a été portée à la **robustesse et la pérennité** de nos planchers démontables : verrous rotatifs résistants à 620 kg, **usinage des panneaux optimisé** pour protéger les zones exposées, et collage de chaque plot permettant le **portage d'un panneau entier sans arrachement**.

CHARIOTS DE STOCKAGE

Conçus et fabriqués sur mesure pour s'adapter parfaitement aux contraintes de chaque client : passage des portes, largeur des camions, locaux de stockage, etc.



SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Dimensions d'un panneau standard	1 m 20 x 2 m 40
Surface d'un panneau standard	2,88 m ²
Poids d'un panneau standard	30 kg
Charges d'exploitation	500 kg/m ²
	350 kg par roue
Épaisseurs	54 mm (plancher seul ou peint)
	57 mm (finition tapis de danse)
Classement au feu	Plancher seul ou peint : Cfl
	Tapis de danse : Bfl
Acoustique	« Excellent » : $\Delta L = 41dB(A)$ à 85dBA selon NFS-31109

« Vous dansez? »
Plancher mobile en chêne,
montage rapide à réaliser soi-même



Pose facile des segments de plancher de danse.

Depuis bien des années, nos pistes de danse sont éprouvées dans le monde entier. En un tour de main, vous pouvez transformer vos salles ou vos locaux bals touchant. La piste de danse devient alors une nouvelle idée pour améliorer le chiffre d'affaires.

Les segments de danse sont stables et fabriqués en parquet de chêne haute qualité.

Votre atout: vous définissez la surface, les éléments mesurent 95 x 95 cm.

Son poids, son système de liaison ingénieux et la finition haute qualité rendent difficile à croire qu'il s'agit d'un plancher de danse démontable.

Et pas de problème de rangement: le plancher et les profils de bordure sur empilés sur un chariot pratique.

Let's dance!



En 2 temps et 3 mouvements, la piste est prête.

1 - Pose:

Poser les éléments (18 kg pièce) dans le local. Nos parquets en hêtre ont une épaisseur de 27 mm et sont facile à poser.

Un cadre en profil métallique léger avec angle de renfort assure une extrême stabilité, garanti une grande capacité de charge et une protection totale des charris.

Les éléments sont verrouillés les uns aux autres à l'aide d'une clé à pipe.

Ceci s'effectue rapidement et sans force, en un tour de main.

2 - Verrouillage:



3 - Bordure:

Pour finir, on pose le profil de bordure (modulé ou) sur le chariot extérieur, aussi simplement que pour la pose des segments de plancher. Le profilé est non seulement très esthétique, il est antidérapant grâce à sa surface cannelée, atout important pour la sécurité de vos hôtes.

Chariot de transport

Pour transporter et stocker les éléments de votre piste de danse, utilisez le chariot spécial. Il peut recevoir jusqu'à 25 éléments avec profils.



Stockage réduit et faible encombrement grâce au chariot de transport robuste.

Notice "Petits Gradins" - Améliorer les conditions de rencontre entre artistes et habitants

(...)

DONNÉES GÉNÉRALES	Définitions
-------------------	-------------

Module : Ensemble auto stable réalisé par l'assemblage de deux fermes et ses trois assises (bancs ou rangs).

Ferme (1) : planche de bois permettant de construire l'âme d'un module de gradin. 2 fermes sont nécessaires à l'assemblage d'un module.

Support de ferme (2) : pièce triangulaire métallique soutenant une ferme. Chaque ferme est enclenchée dans un support de ferme.

Jambe de liaison (3) : Pièce en bois (ou bracon) liant une ferme et son support de ferme (validant la stabilité, par la triangulation, de la ferme sur son support de ferme).
Assurément la pièce la plus fragile, mécaniquement, de l'installation.

Assise, banc, le rang (4) : Les planches horizontales de l'installation « Petits Gradins » pour asseoir les personnes. Elles sont au nombre de trois par module de gradin (Grande, Moyenne et Petite).

Ouverture : Quand je suis face au Petits Gradins, j'écarte les bras : l'ouverture est de la distance (linéaire) du Petits Gradins qui est parallèle à la ligne que forme mes bras.

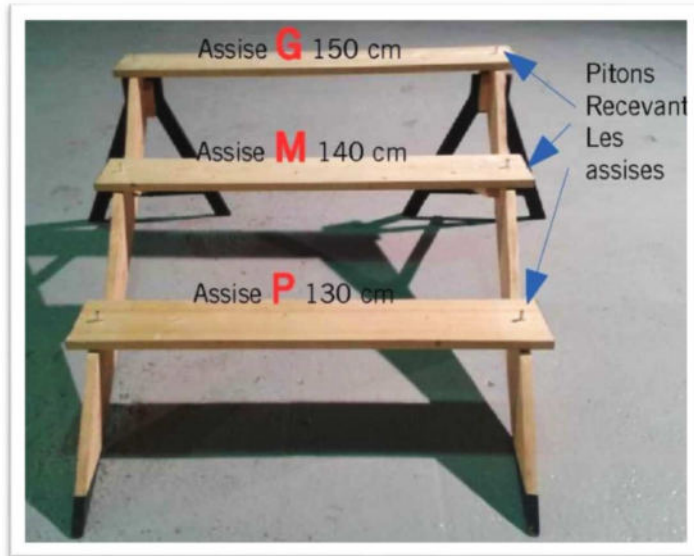


Photo : 1 module de gradins

(...)

Le sol (la zone d'implantation) doit être plan sans aucun devers, ou 2% maximum.

!!!! L'installation de « Petits Gradins » ne doit pas s'effectuer dans une pente.

Éviter tous les revêtements de sol ne supportant pas les charges aux appuis, renseignés dans la note de calculs.

!!!! L'usage de cales pour récupérer un niveau est formellement proscrit.

Il peut être fait usage de cales de répartition de charge, ceci pour répartir les efforts de poinçonnements au sol sous le poids de l'installation « Petits Gradins » en charge. Les appuis et les dispositifs de répartition des charges (calles) sont solides et non déformables, et respectent les règles pour l'aménagement de l'installation « Petits Gradins » renseignées dans le présent document.

De manière générale, éviter les sols meubles.

Note Le Fourneau...

Extraits du « Mémento – Matériels et ensembles démontables » Edition SYNPASE / 4^{ème} édition Avril 2017

La capacité portante du sol ou du support est déterminée comme suit :

- Soit par une estimation fondée sur l'utilisation habituelle du terrain et/ou la répétitivité d'une manifestation.
- Soit par la communication de données chiffrées lorsque la capacité portante est connue.
- Soit par une étude de la capacité portante du sol réalisée par une entreprise spécialisée (bureau d'étude). Les résultats de l'étude fournissent un rapport concluant sur :
 - Les propriétés mécaniques des couches supérieures du sol concerné par les appuis des structures.
 - Les éventuels tassements par zone hétérogène, générés par les descentes de charge.

À défaut, la contrainte admissible du sol en terrain naturel sera considérée à 1 bar (1daN/cm² ou environ 1 kg/cm²). L'installateur adapte les dispositifs de répartition de charges aux descentes de charges et à la capacité portante du sol ou du support communiqué par l'organisateur. Il s'assure de la rigidité, de la résistance et de la stabilité des éléments de répartition de charges et de calage.

Pour la manutention nous vous conseillons de déplacer votre gradin sur un chariot roulant



Pour information, les dimensions d'un chariot sont :
90 cm de large x 190 cm de long x 144 cm de hauteur
Poids Estimatif Chariot + gradin : 350 kg

D'autre part, l'espace "libre" des chariots sert également à y glisser des lais de moquettes ou autre matériel. Cet espace sert également à faciliter la manipulation des différentes pièces du gradin.

Il est indispensable de prévoir un lieu de stockage « sain » lorsque les gradins ne sont pas utilisés immédiatement. Les conditions climatiques (humidité, pluie, etc.) affectent le bois et ont tendance à compliquer l'assemblage des différents éléments.

Le transport idéal d'un gradin se fait avec un camion utilitaire disposant d'un hayon ce qui facilite le chargement et le déchargement. Il est également possible de charger et décharger le chariot de gradin dans un utilitaire à l'aide de rampes de chargement adéquates supportant la charge.

(...)

L'usage :

Il est convenu d'asseoir, sur un module de l'installation « Petits Gradins », un total de 8 personnes.

Ce total étant réparti comme suit :

- 3 personnes sur la grande assise.
- 3 personnes sur la moyenne assise.
- 2 personnes sur la petite assise.



(...)

TITRE II Généralités

Article 5 - Catégorisation des ensembles démontables

§ 1. Ossatures destinées à supporter des personnes.

Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en catégories en fonction de la hauteur de chute d'une personne. Par hauteur de chute on entend la plus grande distance verticale entre un niveau de plancher de l'ossature principale et la zone d'impact située en dessous.

Pour l'application du présent paragraphe, sont concernées :

- Les scènes couvertes ou non couvertes ;
- Les scènes et podiums recevant des spectateurs assimilés à des tribunes ;
- Les scènes et tribunes tractées couvertes ou non couvertes, exploitées à poste fixe, considérées comme les autres scènes et tribunes ;
- Les tours régies et les tours ou structures de poursuites.

La hauteur considérée dans la suite du présent document est la hauteur mesurée au « point haut » de l'ensemble démontable.

§ 1.1 Catégorie OP1 :

- Tribunes pour spectateurs assis et debout, podiums, scènes ou planchers surélevés, escaliers et rampes préfabriquées dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris ;
- Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

§ 1.2 Catégorie OP2 :

- Tribunes pour spectateurs assis et debout dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
- Podiums, scènes ou plancher surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris ;
- Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris ;
- Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

§ 1.3 Catégorie OP3 :

- Tribunes pour spectateurs dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres calage compris ;
- Podiums, scènes ou planchers surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres, calage compris ;
- Passerelles dont la portée est supérieure ou égale à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de chute, calage compris ;
- Toute passerelle dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris ;
- Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris.

§ 2. Ossatures d'équipements scéniques.

Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en catégories en fonction du risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement. Il s'agit notamment des portiques, totems, grils, poutres, tours de levage, structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et/ou les décors. Elles n'ont pas vocation à accueillir du personnel, sauf dans les phases de montage, démontage, réglage et maintenance.

Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui.

§ 2.1 Catégorie OS1 :

Toutes ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.

§ 2.2 Catégorie OS2 : Toutes ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.

§ 2.3 Catégorie OS3 :

Toutes ossatures d'équipements scéniques dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 6,20 mètres, calage compris.

Article 6 - [Effectif maximal](#)

L'effectif maximal des personnes admises sur un espace d'observation est calculé en cumulant :

- Le nombre de personnes assises sur des sièges ;
- Le nombre de personnes assises sur des bancs ou des gradins à raison de deux personnes par mètre linéaire ;
- Le nombre de personnes stationnant debout, en dehors des dégagements utilisés pour l'évacuation, à raison de trois personnes par mètre carré.

L'effectif maximal des personnes admises sur une scène ou un podium est déterminé suivant la déclaration de l'organisateur, afin de calculer les dégagements.

L'effectif maximal des personnes admises dans les OP, lorsqu'il ne s'agit pas de public, sera compatible avec les exigences du Code du travail.

PARTICULARITÉ CONCERNANT LES ENCEINTES SPORTIVES HOMOLOGUÉES :

Seules, des places assises, peuvent être prévues dans les tribunes (sauf cas particulier des circuits affectés aux sports mécaniques).

TITRE III

Prescriptions applicables aux ensembles démontables existants

Article 7 - [Référentiel applicable](#)

§ 1. A l'exception des prescriptions relatives à la documentation technique et de conception, aux dispositions administratives portant sur la catégorisation des ensembles démontables, et à celles relatives à l'inspection, à la vérification et au contrôle, le présent document n'est pas applicable aux ensembles démontables mis sur le marché avant sa date de publication, soit le 30 avril 2016.

§ 2. Lorsque le référentiel de conception et de fabrication n'est pas connu, le propriétaire justifie de la solidité par une note de calcul et/ou par un essai en charge. Les résultats sont approuvés par une personne ou un organisme agréé en contrôle technique par le ministre en charge de la construction.

Article 8 - [Mise en conformité](#)

La mise en conformité des ensembles démontables avec les prescriptions techniques de conception et de fabrication est réalisée dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2016.

TITRE IV

Obligations liées à une manifestation

Article 9 - Dossier de sécurité

§ 1. Préalablement à la manifestation, l'organisateur fournit à l'autorité de police administrative un dossier de sécurité dont le contenu est défini à l'article 65.

§ 2. L'organisateur le communique également au propriétaire, à l'exploitant et à l'installateur de l'ensemble démontable. Le dossier de sécurité comprend l'ensemble des éléments mis en œuvre pour la réalisation de l'installation.

§ 3. Avant toute installation et jusqu'au démontage, l'organisateur s'assure de la mise à jour et de la disponibilité sur site des documents attestant de la conformité des ensembles démontables et de leur adaptation aux contraintes du lieu et de la manifestation.

§ 4. Au cours des phases d'approvisionnement, de préparation, de montage, de réglage, de contrôle et d'inspection, de répétition, et jusqu'au démontage, la coactivité des intervenants relève d'un plan de prévention. C'est l'organisateur qui l'initie et en coordonne la mise en place. Conformément au Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (articles Article R4511-1 et suivants du Code du Travail), la coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

§ 5. L'organisateur veille à la mise en place d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement réalisées par un transporteur, qui ne nécessitent pas l'élaboration d'un plan de prévention.

PARTICULARITÉ CONCERNANT LES ENCEINTES SPORTIVES HOMOLOGUÉES :

Le dossier de sécurité correspond à la pièce n°10 du registre d'homologation de l'enceinte sportive.

(...)

TITRE VIII

Exigences générales de sécurité

La conception des ensembles démontables prend en compte le caractère temporaire de ces installations.

Article 29 - [Structures](#)

Il n'y a pas d'exigence de stabilité au feu. Il n'y a pas d'exigence de stabilité en cas de séisme.

Article 30 - [Distance maximale à parcourir](#)

§ 1. La distance maximale à parcourir de tout point d'un ensemble démontable implanté dans une construction close et/ou couverte pour atteindre une sortie est déterminée par la réglementation applicable à cette construction.

§ 2. Les itinéraires d'évacuation qui obligent les personnes à monter puis descendre (ou descendre puis monter) sont autorisés.

Article 31 - [Planchers surélevés](#)

§ 1. Les planchers surélevés des tribunes, des gradins, des dégagements, des escaliers, des rampes sont conçus pour assurer la sécurité des personnes contre les chutes, quelles que soient les conditions climatiques. Les éléments constitutifs sont jointifs bout à bout, en tolérant le jeu nécessaire au montage et au démontage avec un maximum de 20 millimètres. Pour éviter tout risque de trébuchement, la différence maximale de hauteur entre plusieurs éléments de platelage adjacents est inférieure à 4 millimètres. A défaut, des chanfreins ou plans inclinés adaptés sont installés.

§ 2. Les planchers en plein air sont au moins classés CFL - s1 ou en matériau M 3. Le revêtement éventuel de la face supérieure est classé DFL-s1 ou en matériau M 4.

§ 3. Ils comportent une ossature classée C-S3, d0 ou en matériaux de catégorie M3.

Article 32 - [Emmarchement des gradins et tribunes](#)

§ 1. L'alignement des nez de gradins n'excède pas 35 degrés par rapport au plan horizontal des planchers. La dimension minimale de profondeur de la rangée de sièges est de 0,70 mètre avec une tolérance de 0,05 mètre.

§ 2. Les contremarches sont pleines ou ajourées. Lorsqu'elles sont ajourées, la hauteur de vide ne peut excéder 0,11 mètre et les éventuelles circulations sous structures sont protégées contre la chute d'objets.

Article 33 - [Circulations des gradins et tribunes comportant des places assises](#)

§ 1. Les circulations entre deux rangées de sièges ou de bancs ont une largeur minimale de 0,35 mètre lorsque les sièges ou les bancs ne sont pas occupés. Cette largeur est constante dans la rangée.

§ 2. L'espacement entre rangées permet le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 mètre de front, de 1,20 mètre de hauteur et de 0,20 mètre comme autre dimension. L'essai du gabarit est fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

Article 34 - Rangées de sièges et bancs fixes

§ 1. Les bancs, les sièges ou rangées de sièges sont solidement fixés au sol, sur gradins, sur tribunes, sur scènes ou aux supports.

§ 2. Le nombre maximum de places assises entre deux circulations et entre une circulation et une paroi ou un garde-corps respecte les règles d'aménagement prescrites par la réglementation applicable à l'activité envisagée, ou celle qui se rapproche le plus de cette activité. Toutefois, la longueur des rangées de sièges ou des bancs fixes ne peut excéder 20 mètres entre deux dégagements et 10 mètres entre un dégagement et une paroi ou un garde-corps.

Article 35 - Sièges

§ 1. Un ensemble de sièges ne comporte pas plus de 19 sièges. Chaque ensemble ainsi constitué est délimité par des éléments de séparation, fixés aux tribunes, aux gradins, aux scènes ou aux supports. Ces éléments de séparation ont une hauteur minimale de 0,70 mètre. L'ensemble comporte en outre au moins une issue d'une largeur minimale de 0,80 mètre ouvrant directement sur un dégagement.

§ 2. Toutefois si l'ensemble de sièges comporte plus de 19 sièges, l'une des dispositions suivantes est respectée :

- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les règles d'aménagement prescrites au paragraphe 2 de l'article 31 sont applicables.

§ 3. En dérogation aux dispositions des § 1 et 2, l'installation des sièges mobiles peut être autorisée après une analyse de risque conduisant éventuellement à la mise en place de mesure(s) compensatoire(s). Cette analyse du risque, intégrée au dossier de sécurité de l'organisateur, prend en compte la catégorie de l'ossature destinée à supporter les personnes, l'effectif des personnes qu'il est prévu d'y accueillir et la nature de la manifestation.

Article 36 - Réaction au feu des sièges

§ 1. A l'intérieur des constructions closes et couvertes, les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés sont de catégorie C-s3, d0 ou M 3 au moins.

§ 2. Les sièges des ensembles démontables installés à l'air libre peuvent être classés D-s2, d1 ou M 4.

§ 3. Les sièges en bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

§ 4. Qu'ils soient installés à l'intérieur de locaux ou à l'air libre, les sièges rembourrés respectent, pour ce qui concerne leur comportement au feu, les dispositions de l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

Article 37 - Cas des gradins et tribunes circulaires ou à facettes

Lorsque les gradins et tribunes sont circulaires ou à facettes, le nombre maximum de places assises entre deux circulations et entre une circulation et une paroi ou un garde-corps, prescrit par la réglementation applicable à l'activité prévue, est compté au rang médian.

Dans le cas où le nombre de rangs de sièges est pair, il convient de prendre pour référence le rang immédiatement supérieur au rang médian. La longueur maximale de 20 mètres entre deux circulations et de 10 mètres entre une circulation et une paroi ou un garde-corps est respectée au dernier rang de sièges ou de bancs.

(...)

TITRE IX

Exigences générales d'installation

Article 49 - Dossier de sécurité de l'organisateur

§ 1. L'installation d'ensembles démontables est subordonnée à la rédaction d'un dossier de sécurité par l'organisateur de la manifestation.

§ 2. Le dossier de sécurité permet d'adapter les ensembles démontables à leur lieu d'implantation et aux contraintes imposées par la manifestation. L'article 65 définit le contenu du dossier de sécurité, communiqué au propriétaire, à l'exploitant et à l'installateur dans un délai compatible avec l'exécution de la commande. Il est tenu à disposition des autorités administratives et des personnes chargées du contrôle.

Article 50 - Implantation des ensembles démontables

§ 1. Les ensembles démontables sont implantés sur des aires ne présentant pas de risques et éloignés des voisinages dangereux. Localement, le risque s'apprécie en particulier au regard des restrictions prescrites dans les plans de prévention des risques naturels et technologiques conçus en application du Code de l'environnement.

§ 2. Le lieu de l'implantation permet l'évacuation rapide et sûre des personnes et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 51 - Nature du sol

§ 1. L'organisateur communique à l'installateur toutes les informations concernant la nature du support ou du sol à l'emplacement prévu pour l'installation de l'ensemble démontable. Il s'assure que ces informations sont pérennes quelques soient les conditions météorologiques. Il s'assure également auprès du propriétaire du terrain que le sous-sol n'abrite pas de réseaux enterrés ou de cavités susceptibles de compromettre le montage et/ou la stabilité de l'ensemble démontable.

§ 2. La capacité portante du sol ou du support est déterminée comme suit :

- Soit par une estimation fondée sur l'utilisation habituelle du terrain et/ou la répétitivité d'une manifestation ;
- Soit par la communication de données chiffrées lorsque la capacité portante est connue ;
- Soit par une étude de la capacité portante du sol réalisée par une entreprise spécialisée. Les résultats de l'étude fournissent un rapport concluant sur :
 - Les propriétés mécaniques des couches supérieures du sol concernées par les appuis des structures (OS et OP)
 - Les éventuels tassements par zone hétérogène, générés par les descentes de charge.

A défaut, la contrainte admissible du sol en terrain naturel sera considérée à 1 bar (1daN/cm² ou environ 1 kg/cm²).

§ 3. L'installateur adapte les dispositifs de répartition de charges aux descentes de charges et à la capacité portante du sol ou du support communiqué par l'organisateur. Il s'assure de la rigidité, de la résistance et de la stabilité des éléments de répartition de charges et de calage, suivant la notice technique du fabricant et l'article 66.

§ 4. Les documents suivants sont transmis pour inspection au technicien compétent ou à l'organisme de contrôle agréé ERP ou bureau de vérification habilité CTS :

- Les descentes de charges ;
- Les études de capacité portante du sol ;
- Les moyens de répartition des charges (matériaux, hauteur et surface).

Article 52 - [Support](#)

§ 1. Des dispositifs de répartition des charges sur le sol permettent, en fonction de la descente de charges et de la nature du sol sur lequel l'ensemble démontable est installé, de garantir que la contrainte exercée sous le dispositif de répartition sera inférieure ou égale à la capacité portante de service du sol. L'organisateur s'assure de la pérennité de la répartition des charges quelques soient les circonstances pendant la durée d'installation de l'ensemble démontable.

§ 2. Les appuis et les dispositifs de répartition des charges sont solides et non déformables, et respectent les règles d'installation précisées à l'article 66.

Article 53 - [Assemblage d'ensembles démontables](#)

On entend par assemblage d'ensembles démontables les liaisons spécifiques, impliquant des transmissions d'efforts complexes, autres que par appui simple ou suspension par accrochage simple (exemples : tours en échafaudage reliées à une tribune ; totem relié à une scène).

- Les assemblages d'éléments d'un même fabricant, lorsqu'ils sont prévus par la notice technique, sont soumis à un avis sur modèle ;
- Les assembles d'éléments d'un même fabricant, lorsqu'ils ne sont pas prévus par la notice technique, sont soumis à un dossier technique ;
- Les assemblages d'éléments de fabricants différents, y compris les ossatures d'équipements scéniques, sont soumis à un dossier technique.

Article 54 - [Equipements techniques suspendus](#)

§ 1. Les points d'accroche fixes, pris sur la charpente ou la structure d'un bâtiment, font l'objet d'une note de calculs spécifique.

§ 2. Les équipements techniques, qu'ils soient fixes ou en mouvement, concourant au déroulement d'une activité ne peuvent être suspendus au-dessus des personnes que dans le respect des règles suivantes et des vérifications prévues à l'article 55.

§ 3. Les câbles, les estropes et les filins accrochés directement aux ossatures abrasives ou tranchantes sont obligatoirement protégés.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Article GN 1 - Version en vigueur depuis le 10 février 2022

Modifié par Arrêté du 7 février 2022 - art. 3

Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes ;

M Magasins de vente, centres commerciaux ;

N Restaurants et débits de boissons ;

O Hôtels et pensions de famille ;

P Salles de danse et salles de jeux ;

R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S Bibliothèques, centres de documentation ;

T Salles d'expositions ;

U Etablissements sanitaires ;

V Etablissements de culte ;

W Administrations, banques, bureaux ;

X Etablissements sportifs couverts ;

Y Musées ;

b) Etablissements spéciaux :

PA Etablissements de plein air ;

CTS Chapiteaux, tentes et structures ;

SG Structures gonflables ;

PS Parcs de stationnement couverts ;

GA Gares ;

OA Hôtels-restaurants d'altitude ;

EF Etablissements flottants ;

REF Refuges de montagne .

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.

Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa

nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Article PA 1 - Modifié par Arrêté du 30 octobre 2023 - art. 7

Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.

§ 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.

§ 3. Les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier du titre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.

§ 4. Les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

Article GN 6 - Version en vigueur depuis le 4 novembre 2023

Modifié par Arrêté du 30 octobre 2023 - art. 1

Utilisations exceptionnelles des locaux

§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée, ou

- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement,

doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT CULTUREL SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'été est une période propice à l'organisation de manifestations et festivités en tout genre sur le domaine public des communes.

Pour que l'événement se déroule conformément aux réglementations en vigueur, l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une association, doit respecter un certain nombre d'obligations.

Le maire doit également veiller, en tant qu'autorité de police, à ce que les festivités aient lieu dans des conditions optimales de sécurité.

Cette *Fiche technique* aborde l'ensemble de ces points.

SUR LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

L'occupation du domaine public

L'obtention d'un titre d'occupation

L'organisateur d'un événement qui doit se dérouler sur le domaine public communal, doit obtenir l'autorisation municipale.

C'est ce qui résulte de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) aux termes duquel « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...)* ».

Le titre d'occupation devra être approuvé par le conseil municipal, à moins que le maire ne soit titulaire d'une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » (article L.2122-22 5° code général des collectivités territoriales – CGCT).

L'autorisation prend la forme d'une autorisation unilatérale d'occupation en cas d'utilisation ponctuelle (en revanche, en cas d'utilisation régulière, il convient de conclure une convention de mise à disposition).

A noter : Lorsque la manifestation a lieu sur une dépendance du domaine public routier, cette autorisation revêtira la forme d'une autorisation de voirie (article L.113-2 du code de la voirie routière) :

- un permis de stationnement, si l'occupation a lieu sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé ;
- une permission de voirie en cas d'ancrage dans le domaine public.

Le paiement d'une redevance d'occupation

L'autorisation d'occuper le domaine public doit être délivrée à titre onéreux puisque l'article L.2125-1 du CGPPP indique que « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance [...]* ».

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou par ceux du maire s'il est titulaire d'une délégation en ce sens (article L.2122-22 2° du CGCT), en fonction :

- d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée ;
- et d'une part variable, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public (article L.2125-3 du CGPPP et Guide pratique du CGPPP).

**LOISIRS
FETE
DOMAINE PUBLIC
SECURITE DES PERSONNES**

LOISIRS

18

Toutefois, les associations bénéficient d'un régime dérogatoire puisque les groupements « à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » peuvent se voir accorder la gratuité (article L.2125-1 alinéa 3 du CGPPP).

La déclaration en préfecture en cas de rassemblement exclusivement festif à caractère musical

Un rassemblement exclusivement festif à caractère musical, organisé par des personnes privées, dans un lieu qui n'est pas au préalable aménagé à cette fin, doit être déclaré auprès du préfet s'il répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes (articles L.211-5 et R.211-2 du code de la sécurité intérieure – CSI) :

- le rassemblement donne lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
- le rassemblement est annoncé par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- il est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La déclaration, qui doit être déposée par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement, doit contenir certaines informations et être accompagnée de certaines pièces listées aux articles R.211-3 et R.211-4 du CSI.

La déclaration en mairie en cas de manifestation à but lucratif et la mise en place d'un service d'ordre

L'organisateur d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif dont l'effectif atteint plus de 1 500 personnes¹, est tenu d'en faire la déclaration en mairie, un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation (article R.211-22 du CSI).

Cette déclaration doit mentionner, outre le nom, l'adresse et la qualité de l'organisateur (article R.211-23 alinéa 1^{er} du CSI) :

- la nature de la manifestation,
- le jour et l'heure de sa tenue,
- le lieu, sa configuration et sa capacité d'accueil,
- le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

Elle doit également indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs (article R.211-23 alinéa 2).

Si, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, le maire estime que les mesures envisagées par l'organisateur pour assurer la sécurité sont insuffisantes, il pourra lui imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

Le maire devra notifier les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation (sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci – cf. supra article R.211-22 du CSI) et les communiquer au préfet.

L'autorisation de la SACEM

Une personne qui organise un concert ou une manifestation au cours de laquelle de la musique est diffusée, doit obtenir une autorisation de la SACEM.

Le montant des droits d'auteur dépend des conditions d'organisation de l'évènement, en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

Cette autorisation peut être obtenue en ligne (www.sacem.fr).

¹ Cet effectif comprend le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée (même article R.211-22).

L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Les buvettes ouvertes à l'occasion des manifestations culturelles ou récréatives doivent être autorisées par le maire.

Aux termes de l'article L.3334-2 du code de la santé publique (CSP) en effet, « *les personnes qui, à l'occasion (...) d'une fête publique, établissent des cafés et débits de boissons (...) doivent obtenir l'autorisation municipale.*

Les associations qui établissent des cafés et débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent (...) doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles ».

A noter : la notion de fête publique

Si la doctrine ministérielle a longtemps considéré que l'expression « fête publique » devait être entendue dans le sens d'une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ininterrompue (Rép. Min. n° 12137 du 20 mai 2004, JO Sénat du 15 juillet 2004), il semble à présent qu'elle ait une interprétation plus large de cette expression, et l'étende aux « *manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L.3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) (...)* » (Rép. Min. n° 21354 du 8 décembre 2011, JO Sénat du 10 mai 2012).

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, un événement culturel (comme un festival de musique) organisé par une personne physique pourrait être considéré comme une manifestation exceptionnelle.

Dans un débit de boissons temporaire, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois tels que définis à l'article L.3321-1 du CSP :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Le respect de la tranquillité publique

Aux termes de l'article R.1334-31 du CSP, « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

L'organisateur d'une manifestation doit veiller à ce que celle-ci ne cause pas de nuisances au voisinage, faute de quoi, le maire devrait intervenir en faisant usage de ses pouvoirs de police (cf. infra).

SUR LES MESURES DE POLICE QUI INCOMBENT AU MAIRE

Garantir la sécurité publique en réglementant la circulation des véhicules

Les pouvoirs de police générale que le maire détient lui imposent de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique, et en particulier assurer « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (article L.2212-2 1° du code général des collectivités territoriales – CGCT).

De surcroît, aux termes de l'article L.2213-1 du même code, « *le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* ».

Ce pouvoir de police spéciale, sous réserve toutefois qu'il n'ait pas été transféré au président² de l'EPCI compétent en matière de voirie, permet au maire, « *par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement* :

1° [d'] *interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;*

2° [de] *réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains (...)* » (article L.2213-2 du CGCT).

Garantir la tranquillité publique

Les nuisances générées dans le cadre d'un événement culturel de type concert ou festival pourraient être considérées comme des bruits de comportement

Ces bruits sont considérés comme gênants dès lors que leur durée, leur répétition ou leur intensité est excessive (article R.1334-31 du code de la santé publique).

Le constat de la nuisance se fait « à l'oreille », par un agent des forces de l'ordre ou par un agent municipal désigné par le maire, agréé et assermenté (articles L.1312-1 du CSP et R.571-92 du code de l'environnement).

Si l'infraction est avérée, le fauteur de trouble encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 € au plus (article R.1337-7 du CSP).

De plus, la victime de la nuisance pourrait également engager une procédure civile visant à obtenir réparation du préjudice subi (articles 1240 et suivants du code civil).

DOCUMENT 10

Extraits de la Norme NF EN 13200-6

Norme NF EN 13200-6 (Tribunes démontables) – Domaine d'application :

« Le présent document ne s'applique pas aux tribunes dont la dernière rangée de places destinées aux spectateurs est située à moins de 1 mètre de hauteur par rapport au sol. »

Source : AFNOR – NF EN 13200-6

Extraits de l'Arrêté du 25 juillet 2022 – tribunes démontables

Arrêté du 25 juillet 2022 – tribunes démontables :

§ 4 : « Les tribunes démontables réalisées selon les dispositions de la norme NF EN 13200-6 de septembre 2020 sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. »

§ 5 : « Le tableau des charges d'exploitation ne s'applique pas au praticable préfabriqué pour lequel la charge minimum d'exploitation à retenir est de 5 kN/m² pour les charges verticales et 5 % de cette valeur pour les charges horizontales. »

Source : Legifrance – JORFTEXT000046143966

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

5 août 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TITRE III

SOLIDITÉ

Article 8

Matériaux

Les matériaux utilisés qui participent à la solidité et à la stabilité de l'ensemble démontable ou qui assurent la sécurité des personnes sont suffisamment résistants et durables.

Article 9

Marquage de l'ensemble démontable

Les principaux éléments de structure participant à la solidité et à la stabilité d'un ensemble démontable sont marqués de façon inaltérable pour assurer leur traçabilité.

§ 1. Le marquage du matériel est réalisé par le fabricant et comporte au moins les indications suivantes :

- le nom ou le sigle du fabricant ;
- la référence du produit ;
- l'année de fabrication.

Ce marquage, facilement repérable et lisible, est réalisé de manière pérenne.

§ 2. Les matériels suivants sont concernés :

Pour les tribunes démontables, les escaliers et les passerelles :

- les fermes, les poteaux et les poutres de tribune ;
- les éléments de contreventement ;
- les garde-corps ;
- les planchers ou les cadres supports de planchers ;
- les vérins, socles et semelles.

Pour les échafaudages, les tours et les scènes :

- les éléments qui assurent les descentes de charge verticales et leurs contreventements ;
- les cadres et les supports de planchers préfabriqués ;
- les planchers ou les cadres supports de planchers.

Pour les totems, les grils techniques et les poutres :

- l'ensemble des éléments les constituant.

Article 10

Dimensionnement des structures

§ 1. Afin de respecter les principes mentionnés à l'article 3, le dimensionnement de l'ensemble démontable tient compte :

- du poids propre des structures et des autres charges permanentes associées ;
- des charges d'exploitation statiques et dynamiques (horizontales et verticales) ;
- des sollicitations dues aux éventuels tassements différentiels d'appui ;
- des charges climatiques, lorsque l'ensemble démontable y est exposé.

Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OP2, OP3 et OS3 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures.

§ 2. Les charges d'exploitation de l'ensemble démontable destiné à supporter des personnes respectent les valeurs définies au tableau suivant. Elles sont le cas échéant adaptées en fonction des contraintes particulières liées, d'une part, aux besoins spécifiques induits par l'évènement et, d'autre part, aux mouvements raisonnablement prévisibles du public au regard de l'utilisation telle qu'elle est prévue par l'organisateur.

Ces adaptations sont justifiées par l'organisateur dans le dossier de sécurité mentionné à l'article 39.

Tableau des charges d'exploitation

Charges Actions élémentaires (1)		Ensembles démontables accessibles au public				Ensembles démontables non accessibles au public	
		Tribunes	Passerelles et plateformes	Escaliers		Scènes podiums	Espaces techniques (15)
				des passerelles et des plateformes supérieures à 500 m ²	Autres escaliers (12)		
Ossature et plancher (2) (3)	Charge verticale	5 kN/m ²	5 kN/m ²	5 kN/m ²	5 kN/m ²	5 kN/m ² (5)	2 kN/m ² (5)
	Charge horizontale (13) (Dynamique)	10%	10%	10%	10%	6%	6%
	Charge verticale (14) (Dynamique)		1,3	1,3			
	Charge concentrée (Sur S = 0,50 x 0,50 m)		4,5 kN	3 kN (6)	3 kN (6)	4,5 kN	
	Charge ponctuelle (Sur S = 0,20 x 0,20 m)	1 kN (7)		1 kN (8)	1 kN (8)		1,5 kN
Garde-corps (2) (4)	Charge horizontale (9) (Vers l'extérieur)	1,7 kN/m	1,7 kN/m	1 kN/m	1 kN/m	1 kN/m	0,3 kN/m
	Charge surfacique sur panneau plein	2 kN/m ²	2 kN/m ²	2 kN/m ²	2 kN/m ²		
	Charge horizontale (10) (Vers l'intérieur)	0,4 kN/m	0,4 kN/m	0,4 kN/m	0,4 kN/m	0,4 kN/m	
	Charge verticale (11) (Vers le bas)	1 kN	1 kN	1 kN	1 kN	1 kN	

(1) Il est généralement admis que, dans de nombreux cas, les charges concentrées données dans l'EN 1991-1-1 ne s'appliquent pas nécessairement aux tribunes démontables.

(2) La flexibilité de la structure doit être limitée de manière à ce que le rapport de la flèche sur la portée n'excède pas 1/200 sous l'effet des charges d'exploitation.

(3) Les charges réparties, concentrées et ponctuelles ne se cumulent pas.

(4) Les charges horizontales et verticales ne se cumulent pas. Les charges horizontales et surfaciques des garde-corps ne se cumulent pas.

(5) En cas de chargement particulier, il convient d'adapter la charge de calcul.

(6) Cette charge s'applique sur les paliers.

(7) Cette charge s'applique espacée de 0,5 m.

(8) Cette charge s'applique sur les marches sur la base d'une charge par unité de passage (UP) avec au moins 2 applications.

(9) Cette charge est appliquée au niveau de la lisse supérieure avec une hauteur d'application maximale de 1,2 m. Cette hauteur maximale d'application est identique pour les garde-corps dont la hauteur totale est supérieure à 1,2 m.

(10) Cette charge s'applique sur la travée. En outre, il n'y a pas de sollicitation symétrique du garde-corps.

(11) Cette charge s'applique sur 2 points par travée (2 x 0,5 kN), centrée et espacée de 0,3 m.

(12) L'escalier comprend l'ossature et les volées. Les escaliers non accessibles au public répondent aux exigences du code du travail.

(13) Cette charge est une charge statique équivalente aux charges dynamiques horizontales liées aux mouvements de foule. Cette charge est un pourcentage de la charge statique verticale.

(14) Cette charge est une charge statique équivalente aux charges dynamiques verticales liées aux mouvements de foule prévisibles. Cette majoration s'applique :
- en absence de justification par un calcul spécifique ;
- à l'ensemble démontable disposant d'une plateforme publique de plus de 500 m².

L'ossature porteuse d'une portée libre supérieure à 10 m fait l'objet d'une étude dynamique.

(15) Les espaces techniques sont des régies, des tours régie, des tours caméra, des tours poursuite, etc.

§ 3. Les charges climatiques admissibles dues aux effets du vent et de la neige sur la solidité et la stabilité de l'ensemble démontable sont précisées dans la notice technique du fabricant mentionné à l'article 36.

L'ensemble démontable, qu'il soit destiné à être occupé ou non, est conçu pour résister à une vitesse de vent prédéterminée, appelée « vent de service », qui ne peut être inférieure à 20 m/s (72 km/h) sans subir de défaillance structurelle, de déboîtement d'éléments constitutifs, de glissement, de soulèvement ou de renversement.

Le calcul des charges dues au vent porte sur l'ensemble démontable ainsi que tous les éléments qui lui sont attachés tels que les bardages et les bâches.

§ 4. Les tribunes démontables réalisées selon les dispositions de la norme NF EN 13200-6 de septembre 2020 sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article.

§ 5. Le tableau des charges d'exploitation ne s'applique pas au praticable préfabriqué pour lequel la charge minimum d'exploitation à retenir est de 5 kN/m² pour les charges verticales et 5 % de cette valeur pour les charges horizontales.

§ 6. Les abaques de la notice technique du fabricant définissent les charges admissibles des poutres en fonction des configurations.

Article 11

Solidité des assemblages d'ensembles démontables

§ 1. Les assemblages d'ensembles démontables d'un même fabricant, lorsqu'ils sont prévus par les notices techniques, sont soumis à l'avis sur modèle défini à l'article 37.

§ 2. Les assemblages d'ensembles démontables, lorsqu'ils ne sont pas prévus par les notices techniques, sont soumis au dossier technique défini à l'article 37.

Article 19

Escaliers et rampes accessibles au public

§ 1. Les escaliers et les rampes sont solidaires ou liaisonnés mécaniquement à l'ensemble démontable qu'ils desservent.

§ 2. Les escaliers sont à volées droites entre deux paliers. La largeur du palier est au minimum égale à la largeur de l'escalier.

A l'exception des circulations desservant les places dans les gradins, chaque volée dont la pente est limitée au plus à 38 degrés, comporte au maximum vingt-cinq marches.

§ 3. Les marches respectent les règles de l'art. La présence de marche isolée est interdite.

§ 4. Les contremarches sont pleines ou ajourées.

Lorsqu'elles sont ajourées, la hauteur du vide entre deux marches ne peut excéder 11 centimètres. S'il n'existe pas de contremarche, le recouvrement des marches successives est d'au moins 5 centimètres.

Les circulations sous les escaliers sont protégées contre la chute d'objets.

§ 5. Les mains courantes des escaliers dont la largeur est égale ou supérieure à deux unités de passage sont installées de chaque côté. Cette disposition ne s'applique pas à l'embranchement des gradins des tribunes.

Article 20

Dispositifs de protection contre les chutes

§ 1. Pour accueillir les personnes auxquelles l'ensemble démontable est destiné, ce dernier est équipé de dispositifs de protection ou d'alerte contre les chutes dès lors que la hauteur entre le niveau de plancher accessible et la zone d'impact située en-dessous atteint 0,25 mètre.

Lorsque cette hauteur est égale ou supérieure à un mètre, l'ensemble démontable est équipé de garde-corps. En aggravation pour les tribunes, cette hauteur est ramenée à 0,5 mètre pour la première rangée.

L'obligation d'installer des garde-corps ne s'applique pas du côté « public » aux scènes et à leurs escaliers.

§ 2. Les garde-corps sont rigides, d'une résistance appropriée selon les dispositions de l'article 10, d'une hauteur d'au moins un mètre et fixés de manière sûre.

Les garde-corps des espaces accueillant du public réalisés selon la norme NF P 01-012 de juillet 1988 sont présumés satisfaire aux exigences énoncées au présent paragraphe.

§ 3. A l'arrière d'une tribune, la hauteur du garde-corps mesurée à partir de l'assise du siège est de 1,10 mètre au minimum, si la distance entre l'assise et le garde-corps arrière est inférieure à 0,30 mètre. Si cette distance est égale ou supérieure à 0,30 mètre, la hauteur du garde-corps est mesurée à partir du dernier plancher.

§ 4. Dans les tribunes dont la pente est supérieure à vingt-cinq degrés, des épingles de préhension sont installées de part et d'autre des circulations verticales.